

## L'interprétation arbitrale de la convention collective

Marie-Louis Beaulieu

Volume 14, numéro 1, janvier 1959

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1022344ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1022344ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Beaulieu, M.-L. (1959). L'interprétation arbitrale de la convention collective. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 14(1), 101-101. <https://doi.org/10.7202/1022344ar>

Résumé de l'article

Dans un cas de grief récent soumis à la législation fédérale du travail et entendu à Québec, l'arbitre patronal a proposé une définition étroitement restrictive de l' « interprétation d'une clause de convention collective », prétendant que des arbitres chargés d'interpréter une telle clause ne peuvent dire ni qui est couvert par elle, ni de quelle façon. Me Beaulieu, président du conseil d'arbitrage, donne ici son avis sur cette question.

dimanche, constitue et fait encore incontestablement partie des « avantages acquis » à ce groupe de travailleurs; avantages créés par l'usage et reconnus comme tels tant au moment des négociations que lors de la signature de la Convention et en conséquence que le présent Conseil d'arbitrage aurait dû faire droit à la réclamation des ouvriers concernés.

## L'interprétation arbitrale de la convention collective

Me MARIE-LOUIS BEAULIEU

*Dans un cas de grief récent soumis à la législation fédérale du travail et entendu à Québec, l'arbitre patronal a proposé une définition étroitement restrictive de l'« interprétation d'une clause de convention collective », prétendant que des arbitres chargés d'interpréter une telle clause ne peuvent dire ni qui est couvert par elle, ni de quelle façon. Me Beaulieu, président du conseil d'arbitrage, donne ici son avis sur cette question.*

L'arbitre patronal, à la fin du délibéré, a adopté la position suivante: le tribunal a mandat d'interpréter la clause 17 de la convention collective et il ne peut rien faire de plus. Cela est exact et nous sommes parfaitement d'accord avec l'arbitre patronal. Mais où nous différons d'opinion avec lui, c'est sur ce qu'il faut entendre par « interpréter une clause de convention collective ». D'après lui, cela signifie donner une opinion, qu'on qualifie de purement théorique. En d'autres termes, il prétend — nous croyons synthétiser ici sa pensée — que des arbitres chargés d'interpréter une clause de convention collective ne peuvent dire ni qui est couvert par la clause, ni de quelle façon. Pour nous, cette façon de voir est erronée. Elle est contredite par la doctrine, elle est contre la nature des choses et va à l'encontre de la pratique généralement suivie. Comment peut-on interpréter un texte de convention collective sans traduire le sens des mots dans le concret, ce qui revient à dire, dans la pratique de l'entreprise? Ce que nous venons d'écrire s'applique aux sentences, sur un conflit d'intérêts, c'est-à-dire quand la décision n'est qu'une simple recommandation, mais s'applique davantage quand la décision lie les parties, comme dans le cas qui nous occupe, en vertu de l'article 19 du Code National du Travail, qui nous régit dans le moment. Comment les parties pourraient-elles appliquer une décision, car il faut qu'elles l'appliquent puisqu'elle les lie, sans que cette application donne lieu à des difficultés, à des conflits entre l'employeur et ses employés, si la décision ne disait qui elle couvre et jusqu'à quel point? On ne peut vraiment interpréter une loi ou un contrat sans dire de quelle façon ils s'appliquent, et il faut raisonner de la même chose dans l'interprétation des clauses de convention collective.

Vu ce qui précède, le présent tribunal d'arbitrage doit dire [ qui la ] sentence couvre et si elle doit être rétroactive...